Fr. 1 8079
Case
FRC
16500

DES CONVENTIONS NATIONALES.

PAR CONDORCET.

A PARIS,

A l'Imprimerie du Cercle Social, rue du théâtre François, n°. 4.

THE NEWBERRY LIBRARY

FRC.8019

DISCOURS

DE CONDORCET,

Sur les conventions nationales, dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a voté l'impression, le premier avril 1791.

LES amis de la vérité sont ceux qui la cherchent, et non ceux qui se vantent de l'avoir trouvée. Réunis par les mêmes sentimens, vous n'avez pas eu la prétention tyrannique, d'imposer aux esprits une formule de croyance. Sûrs de la pureté de vos intentions, vous n'avez pas eu l'orgueil de croire à l'infaillibilité de vos opinions. En invitant tous les hommes à concourir au noble but de vos travaux, l'union générale du genre-humain, sous la loi de la bienveillance naturelle, sous l'empire de la liberté, vous ne leur avez point ordonné de n'y marcher que sous vos étendarts. Ce même but vous imposoit la loi de vous occuper de ces vérités générales dont l'application successive,

préparée par le tems, amenée par les évènemens, doit assurer le bonheur de l'espèce humaine. Par-là, vous avez pu écarter de vous l'injustice et la petitesse qui caractérisent l'esprit de parti ou de secte; et vous donnez au monde, l'exemple nouveau d'une société nombreuse, où l'enthousiasme n'a point d'orgueil, où le zèle n'a point d'intolérance.

En jouissant du bonheur de vivre dans la France libre, vous vous êtes cru permis de chercher les moyens de faire partager ce bonheur à tous les hommes, de le soustraire à la puissance du hasard, de le mettre à l'abri des passions, et de prévoir jusqu'où dans l'avenir il pourroit être permis d'étendre, de perfectionner la science de la liberté. Ce doit être encore un de vos principes, de ne regarder comme vraiment libres, que les constitutions qui renferment en elles mêmes un moyen de perfectionnement, qui peuvent, à chaque époque, se mettre au niveau des lumières, et n'ont pas besoin, pour se maintenir, d'opposer à la raison les préjugés de l'antiquité. Parmi ces moyens, le plus simple est la convocation ou périodique ou déterminée par le vœu du peuple, d'une assemblée de représentans des citoyens,

élus par eux pour examiner et reformer la constitution.

Mais si cette assemblée est périodique, comment cette période doit-elle être fixée? Si elle peut être demandée par le vœu du peuple, comment doit-il exercer ce droit? Laquelle de ces formes doit-on préférer, ou faut-il les admettre toutes deux? Doivent-elles alors exercer absolument la même autorité? Telles sont les questions que j'entreprends de traiter ici.

Au moment où les hommes ont senti le besoin de vivre sous des règles communes et en ont eu la volonté, ils ont vu que ces règles ne pouvoient être l'expression d'une volonté unanime. Il falloit donc que tous consentissent à céder au vœu de la pluralité, et la convention d'adopter ce vœu comme s'il étoit conforme à la volonté, aux lumières de chacun, a dû être la première des lois sociales, a pu seule donner à toutes les autres, le sceau de l'unanimité. La nécessité de donner aux lois une stabilité qu'exige le maintien de la paix, et sans laquelle les individus ne pourroient se livrer à des combinaisons de travaux et de projets qui ont besoin d'être garantis par la loi, cette nécessité a pu les déterminer à étendre leur

consentement au vœu de la majorité, jusqu'à lui donner une durée égale à celle de leur vie. Chaque homme peut s'engager à regarder comme irrévocable la loi qu'il a une fois consentie, ou la convention qu'il a formée et cet engagement réciproque peut justement lui imposer une obligation. Mais cette obligation ne lie que ceux qui s'y sont volontairement soumis Ainsi, à mesure que de nouveaux membres entrent dans la société, une loi d'abord unanime en vertu de cette convention première, n'a plus qu'une pluralité qui diminue sans cesse; bientôt il arrive un moment où cette pluralité n'existe plus, où la loi cesse d'être légitime, et il faut qu'un nouveau consentement lui ende le caractère d'une volonté unanime.

En partant d'une époque donnée, on arrive à-peu-près au bout de 20 ans (du moins dans notre climat) au moment où les nouveaux citoyens forment la pluralité, et c'est celui où l'on cesse de pouvoir dire qu'une constitution exprime le vœu de la nation qui s'y est soumise. Tel est dont l'espace de tems au-delà duquel il seroit tyrannique d'étendre l'irrévocabilité des loix constitutionnelles; et l'on ne peut, sans violer

ouvertement le droit naturel, séparer un par plus grand intervalle, les assemblées constituantes chargées de revoir ces loix et de leur faire obtenir ce nouveau consentement, ce même signe d'unanimité qui seul rend les loix légitimement obligatoires.

Mais n'existe-t-il pas aussi un espace de tems en-deçà duquel on ne puisse les rapprocher, sinon sans manquer à la justice, du moins sans offenser la raison. Quand les hommes consentent à regarder comme leur volonté celle du plus grand nombre, ce n'est pas seulement à la nécessité qu'ils se soumettent, c'est aussi à leur propre raison ; elle leur dit que, dès qu'il faut se conduire d'après une opinion commune, chacun doit adopter pour règle, non celle qui lui paroît la plus probable, mais celle qui paroît telle au plus grand nombre. C'est la plus probable pour celui qui seroit obligé de choisir, ou d'avance, sans connoître comment la question sera décidée, ou après qu'elle l'a été, sans connoître les motifs de la décision. Elle est donc aussi la plus probable pour tous, lorsque pour maintenir l'égalité, chacun doit faire abstraction de son jugement personnel. Mais si cette opinion étoit tellement incertaine que l'on pût croire que la pluralité

consultée de nouveau embrasseroit à l'instant même l'opinion contraire, elle cesseroit alors d'être un signe de vérité. Il faut donc pouvoir supposer, que le vœu de la pluralité formée d'après la raison, ne sera changé que par elle, et que les changemens qu'il éprouvera, seront le résultat de l'expérience, ou la suite des progrès de l'esprit humain ; sans cela ce ne seroit plus à l'autorité de la pluralité que l'on obéiroit, mais à la force qui l'accompagne.

Or, les leçons de l'expérience sont lentes et tardives, sur-tout s'il s'agit d'examiner des loix qui n'ont, par leur nature, qu'une influence indirecte sur le bonheur des hommes. Sans doute il faut moins de tems pour que la raison ait pu s'élever à de nouvelles vérités. Cependant, comme on doit peu les espérer de ceux dont l'esprit avoit déjà acquis toutes ses forces au moment de la première décision, et dont les opinions étoient déjà formées, la raison prescrit encore d'attendre les lumières d'une génération nouvelle. Un espace de huit ou dix ans paroît être celui, après lequel on peut supposer, que l'effet de ce progrès commence à devenir sensible ; c'est le tems nécessaire pour que ceux dont on ne comptoit pas les voix, aient acquis de l'autorité et de l'influence. C'est donc à ce

terme qu'il faut s'arrêter, et entre cet espace et celui de vingt ans qu'on peut placer sans injustice et sans imprudence le terme des conventions nationales périodiques.

Nous avons parlé ici, comme si l'on avoit consulté sur les loix, le vœu immédiat de la pluralité des citoyens. Mais les mêmes raisonnemens s'appliqueroient à celles qui n'auroient en leur faveur que la pluralité dans une assemblée de leurs représentans. Car la pluralité immédiate auroit alors voulu leur conférer ce pouvoir ; ce seroit à cette volonté que le reste auroit donné son consentement, l'unanimité auroit accédé à cette manière de reconnoître le vœu commun.

C'est donc, comme je le dirai bientôt, sur un autre motif que s'appuie la nécessité de demander et de connoître l'opinion du peuple, et de remonter au-de-là des décisions de ses représentans.

On a proposé de faire dépendre la convocation d'une convention nationale, d'une demande formée par la pluralité des citoyens ; mais cette pluralité auroit pu renoncer au droit, soit d'exprimer ce vœu, toutes les fois que la généralité des citoyens est rassemblée, soit de

se rassembler pour le former. Le plus petit nombre en se soumettant au plus grand, a fait un sacrifice à la tranquillité, mais ce n'est pas à la fantaisie, c'est à une volonté réfléchie, qu'il a pu vouloir se soumettre. Ceux donc qui après avoir été dans la pluralité, se trouvent de l'opinion la moins nombreuse, peuvent desirer avec justice, que le vœu de cette pluralité nouvelle ait eu le tems d'acquérir quelque consistance, et comme il peut y avoir plus de deux opinions, ceux qui ont cédé à celle qui avoit d'abord la pluralité, peuvent, avant de céder encore contre leur propre jugement à une autre opinion qui la remplace, desirer un examen plus ou moins long, et mettre des conditions au sacrifice de leur volonté. Cependant, il est un motif d'un autre genre qui ne permet pas de suspendre l'exercice du vœu de la pluralité, sur la convocation d'une assemblée constituante et qui oblige de régler d'avance, par des loix, la forme suivant laquelle il doit être exprimé.

Dans l'état social, l'homme a le droit d'opposer la force à l'oppression, toutes les fois que la loi ne lui offre aucun secours; la paix ne peut donc être assurée, tant qu'il existe une

tyrannie contre laquelle la loi resteroit impuissante.

Dans les pays soumis à un gouvernement arbitraire, tout acte contraire au droit naturel peut être repoussé par la violence. Supposons ensuite qu'il existe des loix auxquelles le gouvernement soit soumis, et qui protègent contre lui les droits des individus. C'est alors contre les loix qui violeroient la loi naturelle, que la résistance est seulement permise, et déjà elle prend un caractère plus imposant, plus éloigné de ressembler aux tumultes de la violence arbitraire. Existe-t-il un corps de représentans du peuple, chargé de corriger les loix ? C'est à lui qu'il faut déférer les loix injustes, et le droit de résistance n'existe plus que dans le cas où ce pouvoir violeroit ces mêmes droits pour la défense desquels, il a été établi, que dans celui ou opprimé lui-même par la force, il n'auroit plus l'autorité nécessaire pour les maitenir. Enfin, si le peuple peut, d'après le vœu de la pluralité, demander la réforme même des abus qui ont porté la corruption dans le corps législatif, ou qui lui ont ravi son autorité, le refus de lui accorder cette réforme ou plutôt cet examen devient le seul motif légitime

de résistance. Alors cette résistance peut même perdre tous les caractères du desordre ou de la violence ; car les loix peuvent fixer d'avance, la forme sous laquelle la pluralité, doit dans ce cas, maintenir ses droits et faire exécuter sa volonté souveraine, et l'on pourra dire enfin que la loi seule gouverne les hommes. Ainsi, l'on voit contre une opinion jadis trop générale, et qui, plus qu'aucune autre, s'est opposée au progrès de la liberté, on voit, dis-je, que plus une nation est libre, plus la paix y est assurée, plus l'ordre y repose sur une base inébranlable. Ainsi l'on doit également reléguer dans la classe des préjugés, et les terreurs pusillanimes des hommes lâches, qui tremblent de devenir libres, parce que la liberté est entourée d'orages, et les inquiétudes des ames foibles et passionnées, qui craignent la paix, comme les enfans craignent les ténèbres, et placent la liberté dans la violation tumultueuse des droits de la liberté même ; ainsi l'on doit regarder comme également coupable, et le ministre du despotisme qui annonce l'esclavage, sous le nom de la paix, et le factieux qui honore du nom de liberté, les troubles que son ambition excite.

Il est donc nécessaire qu'il existe des conventions non-périodiques, et déterminées seulement par la volonté des citoyens, exprimée sous une forme établie par la loi.

Mais doit-on se borner à celles-ci, et rendent-elles les conventions périodiques vraiment inutiles? Non sans doute, car les motifs de les établir ne sont pas les mêmes. Les conventions périodiques sont nécessaires, pour que jamais la pluralité n'obéisse à des loix qu'elle n'a pas consenties, et en même tems pour que la constitution, et par elle, les autres parties de l'établissement social, puissent s'améliorer par le tems et suivre dans leur perfectionnement le progrès des lumières. Les autres ne sont nécessaires que pour donner aux citoyens des moyens paisibles, de faire entendre leurs plaintes, de manière qu'aucun abus ne puisse échapper à ces réclamations, non-seulement légitimes, mais légales. Or, les conventions périodiques ne rempliroient pas ce second objet, il faudroit les attendre pendant un espace de tems, qui pourroit lasser la patience des citoyens, et les abus peuvent être assez graves, pour que cet intervale mette la liberté en danger, sur-tout si la constitution a créé

des pouvoirs durables, actifs, étendus, indépendans, soit par leur nature, soit par la loi du pouvoir confié aux représentans des citoyens. D'un autre côté, ces conventions appellées par le besoin, n'assureroient pas assez les progrès de l'art social. La paresse, l'attachement pour les choses établies, sont aussi des obstacles à ce perfectionnement. Dira-t-on que si la pluralité ne demande point une convention, c'est une preuve qu'elle ne desire pas de changement dans ses loix constitutionnelles? Oui, sans doute, s'il ne s'agissoit que de ces grands changemens dont la nécessité doit frapper tous les regards. Mais ces abus, qui, d'abord insensibles, se fortifient par le tems, s'étendent par des progrès imperceptibles, corrompent le système entier de l'ordre public, et ne peuvent plus être arrachés que par des secousses violentes de la terre où ils ont poussé de profondes racines; ces abus auront le tems de devenir indestructibles, si on ne leur oppose une vigilance périodique qui ait pour objet, non la réforme des maux dont on se plaint, mais la recherche de ceux dont les effets ne sont pas connus encore. Mille prétextes fournis par les circons-

tances peuvent empêcher de demander des conventions, en faire perdre l'idée, et bientôt, par un effet naturel de cette crainte qu'inspirent les choses extraordinaires, on regardera ces assemblées comme un de ces remèdes violens, plus dangereux que les maux qu'ils peuvent guérir. Si des conventions périodiques n'accoutument pas à l'usage de cette institution salutaire, si toute convention, annonce de grands abus à réparer, toutes reviendront une crise pour l'empire. D'ailleurs, des conventions périodiques sont le moyen le plus sûr de parvenir promptement à un système de constitution vraiment digne de ce nom. En effet, dans l'intervalle qui sépare ces conventions, tous les hommes doués de cette force de tête, qui seule peut les rendre dignes d'être législateurs, s'y prépareront d'avance, y disposeront les esprits, prouveront par leurs ouvrages, qu'ils méritent d'être appellés à ces fonctions augustes. Par là, on peut espérer de réunir aux avantages d'avoir, comme les anciens, un système de loix, sorti de la tête d'un seul homme, ceux d'une constitution adoptée par la raison, et non par l'enthousiasme.

Une convention appellée pour le besoin, ne sera jamais propre qu'à réparer les abus qui en ont fait naître le desir, et cette raison, qui suffit pour montrer la nécessité d'en établir de deux espèces, conduit également à penser qu'elles ne doivent pas exercer absolument la même autorité. Ainsi, il faudroit, par exemple, que ces conventions non périodiques, dont quelques ambitieux adroits pourroient aisément abuser, n'eussent le droit, ni de modifier les articles de la déclaration des droits, ni de changer les conditions qui règlent le droit de cité, ni d'ajouter à celles qui ont été imposées pour l'éligibilité des citoyens, ni d'altérer les divisions fondamentales de l'Empire, de prolonger la durée des législatures, ni d'ôter aux citoyens les nominations qui leur sont réservées ; elles pourroient ajouter à la liberté et à l'égalité, et non les restreindre ; elles pourroient réformer tous les abus dont l'existence auroit fatigué le peuple, tous ceux qui offriroient des dangers pressans et elle ne seroit obligée de respecter que des dispositions, qui même fussent-elles mauvaises, ne peuvent avoir qu'une influence lente, et permettent d'attendre, sans danger, le moment où une convention nationale périodique pourra les soumet-

tre à un examen plus réfléchi et plus paisible.

Ainsi, par ces deux formes de conventions, on remplira le double objet de la réforme et du perfectionnement de la constitution, on remédiera par les unes aux fautes qui seroient échappées aux auteurs de la constitution, on s'assurera par les autres de pouvoir profiter des progrès successifs des lumières ; sur-tout les unes et les autres seront soumises à une loi que chaque convention périodique pourra seule changer, et pour la convention suivante seulement. Elle-même restera inviolablement assujettie à la loi qui l'a établie. Cette disposition, dictée par la prudence, ne porte aucune atteinte à la liberté, puisqu'aucune convention n'exercera son pouvoir que dans un tems où l'irrévocabilité de la loi ancienne est encore légitime.

Nous avons parlé de cette espèce de consentement par lequel chacun se soumettoit d'avance au vœu de la pluralité ; nous avons observé que ce consentement étoit nécessaire, si l'on entendoit le vœu immédiat des citoyens ; mais qu'il cessoit de l'être, si l'on entend seulement le vœu de la pluralité de leurs représentans, puisqu'alors on peut recourir à ce vœu immédiat. Nous avons dit en même-tems que ce con-

sentement pouvoit, dans ce dernier cas, être encore légitime ; voyons maintenant s'il est utile de le donner. Il faut distinguer deux choses dans une loi, l'obligation qu'elle impose, le droit dont le maintien légitime cette obligation, et ensuite les moyens employés pour atteindre ce but, la combinaison plus ou moins heureuse de ces moyens. Or, si les citoyens ne peuvent concourir immédiatement à la formation de leurs loix, ce n'est pas qu'ils ne puissent convenir entre eux de l'objet de ces loix qui ne peut être que la conservation de leurs droits, mais c'est qu'ils ne peuvent former les combinaisons nécessaires pour atteindre à ce but, ou même juger entre ces combinaisons. Ainsi, en reconnoissant cette impossibilité, on doit convenir en même-tems qu'elle ne peut être un motif de leur ravir le pouvoir de décider si les loix auxquelles on les soumet renferment ou ne renferment rien de contraire à leur but essentiel, la conservation des droits communs à tous. Et quel autre motif que celui d'une impossibilité absolue pourroit porter leur raison à étendre jusqu'à ce point le sacrifice de leur raison même, à se démettre de leurs droits pour reprendre seulement ensuite ceux que des juges

qu'ils

qu'ils se sont choisis, voudront bien respecter et reconnoître ?

D'après ce principe, on demanderoit aux citoyens, non s'ils approuvent une loi, mais s'ils n'y trouvent rien de contraire à leurs droits. Cette décision seroit prompte et facile. Dans une assemblée primaire, indiquée pour cet objet, chaque citoyen, muni d'un exemplaire de la loi, dont les articles seroient numérotés, raieroit ceux qu'il jugeroit contraire aux franchises dont le maintien est la condition du pacte social. On releveroit ensuite le nombre des voix qui condamnent telle ou telle disposition et on l'écriroit à côté de chaque article, sur un exemplaire de la loi, où l'on auroit eu soin de marquer en tête le nombre des votans. Un relevé de ces différentes listes envoyées à la convention nationale, donneroit le jugement du peuple sur tous les articles de la constitution. Si aucun article n'est rejetée, la loi est complette, si quelques-uns sont proscrits, la convention nationale obéira au peuple, et lui soumettra de nouvelles loix.

Il seroit convenu de ne laisser établir aucune discussion dans ces assemblées, et en effet, comme les loix auroient été débattues dans la

convention nationale, comme chacun auroit pu s'instruire dans la lecture des débats, comme les hommes éclairés auroient eu le tems de développer leurs opinions, cette discussion seroit évidemment inutile. La connoissance de l'imprimerie peut faire espérer aux constitutions modernes, une perfection à laquelle on n'auroit pu atteindre sans elle. Par ce moyen, un peuple répandu sur un grand territoire, peut-être aussi libre que l'étoit autrefois le peuple d'une simple cité. Les hommes dispersés peuvent examiner, délibérer, juger comme les hommes réunis. L'imprimerie permet à tous un examen solitaire qui supplée à la discussion, lorsque celle-ci entraîneroit trop de longueurs, ou que, distribuée entre des assemblées séparées, elle ne pourroit donner que des résultats équivoques et trompeurs. C'est par l'impression seule, que la discussion dans un grand peuple, peut-être vraiment une, qu'on peut dire que tous ayant pu suivre la même instruction, décident réellement sur un même objet. La plupart des préjugés qui nous restent, les prétendues impossibilités qui nous effrayent, tiennent à ce qu'on ne sait pas encore tout ce que cet art créateur de la liberté nous offre de moyens pour la per-

fectionner et la défendre. On dira peut-être qu'il ne suffira pas que les citoyens aient reconnu que les loix constitutionnelles conservent tous leurs droits, mais je répondrai que si ces droits sont réellement conservés, le but de la société est rempli et l'homme vraiment libre. J'ajouterai que c'est la seule chose dont la généralité des citoyens puisse juger. Or, c'est aussi un droit de l'homme, qu'il ne puisse être forcé d'obéir qu'à la raison, et si elle prescrit de se soumettre au vœu de la pluralité, c'est seulement lorsque la pluralité ne juge que de ce qu'elle peut entendre. Il ne peut être question, pour des hommes libres, d'enchaîner leur volonté à celle d'autres hommes, mais de se conformer au jugement de la pluralité, parce qu'aux yeux de la raison, cette pluralité peut-être regardée comme le signe auquel on doit convenir de reconnoître la vérité.

D'autres diront, au contraire, que les citoyens abuseront de ce pouvoir en effaçant, comme contraires à leurs droits, les articles qui leur déplairont, mais cet inconvénient n'est pas à craindre. Le plus grand nombre formé de ceux qui n'ont dans le choix des dipositions des loix, aucun intérêt d'ambition ou de va-

nité, sentiroient bientôt qu'en voulant juger, non de leur justice, mais de la sagesse de leurs combinaisons, loin de décider réellement eux-mêmes, ils ne feroient que substituer à l'opinion des hommes éclairés de tout l'empire, celle de quelques chefs d'un canton particulier. Ce n'est pas dans cette classe modeste, qui forme le plus grand nombre, qu'on seroit exposé à rencontrer le plus souvent de ces gens qui, sans rien savoir, se croient faits pour décider de tout, et la raison de l'homme simple, répondra toujours juste quand on saura bien l'interroger. Seroit-il donc si difficile de faire entendre aux hommes cette vérité, si facile à saisir? Voulez-vous être et rester libres, eh bien, soumettez-vous, avec une rigueur scrupuleuse, aux formes qui règlent la manière d'exercer vos droits politiques : car, il n'y a point de liberté, si la volonté commune ne peut être toujours reconnue à des signes évidens et incontestables.

Vous pardonnerez sans doute à la foiblesse de ce discours ; en faveur de l'importance du sujet que j'ai osé traiter devant vous. Au milieu des incertitudes qui nous arrêtent, des craintes qui nous troublent, au milieu de ce mouve-

ment, où la vérité nous échappe sans cesse ; où elle est sans cesse obscurcie par la nécessité de comparer les intentions avec les opinions, les projets avec les raisonnemens, les actions avec les paroles, vous sentez aussi-bien que moi, combien il seroit doux de pouvoir se reposer paisiblement sur l'avenir, de pouvoir se dire, cette erreur échappée aujourd'hui à nos législateurs, sera corrigée demain, ce bien que nous avons appellé envain, et qui nous a été refusé, se prépare déjà pour nos neveux, si ces dangers sont réels, il suffira de les montrer pour les faire disparoître, et si comme Newton, osoit le penser de l'univers, la constitution Françoise a besoin d'une main réparatrice, ceux à qui nous en devons le bienfait, ont eu la noble modestie de la placer eux-mêmes à côté de leur ouvrage.